



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant prescriptions spécifiques à
déclaration
au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement relatif à l'exploitation
des aires de carénages dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.123-19-1, L.173-1, L.211-1, L.214-1 à 3, R.214-1 et L.216-6 ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ellé/Isole/Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des aires de carénages dans le département du Morbihan ;

Considérant que les modifications ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients pour l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que les techniques actuelles de traitement ne permettent pas de garantir le respect de la norme pour le tributylétain fixée dans l'arrêté du 19 février 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectifs de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'article 2 alinéa 2-5 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021

L'article 2 alinéa 2-5 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des aires de carénages dans le département du Morbihan du 19 février 2021 est modifié comme suit :

Paramètres	Concentration maximale
TBT et composés de dégradation	Le résultat est jugé conforme si la capacité d'abattement du dispositif est supérieure à 85 % entre le flux généré et le flux à l'exutoire.

Le reste de l'article restant inchangé.

Article 2 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des aires de carénages dans le département du Morbihan du 19 février 2021 restent inchangés.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes littorales du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les présidents des communautés de communes et communautés d'agglomération concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans ces mairies.

Vannes, le 28 JAN, 2022

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

